Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 29 (1999)
Heft: 6

Artikel: Cotisations AVS et Suisses de l'étranger
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-827804

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cotisations AVS et Suisses de l'étranger

Mme C. S., à La Tour-de-Peilz, qui a travaillé en France de 1959 à 1966 sans cotiser à l'AVS suisse, nous demande si elle peut racheter ces années de cotisations ou, sinon, quelles seraient les conséquences de cette lacune de cotisations sur le montant de sa future rente.

Voici tout d'abord quelles sont les principales dispositions concernant la situation des Suisses à l'étranger à l'égard de l'AVS:

1. Assurance obligatoire. – Les ressortissants suisses, qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral, sont assurés obligatoirement à l'AVS. En revanche, les fonctionnaires fédéraux engagés dans une organisation internationale ne font plus partie du personnel de la Confédération. S'ils travaillent à l'étranger, ils ne sont donc pas soumis à l'AVS obligatoire, mais ils peuvent adhérer à l'AVS facultative.

2. Suisses travaillant à l'étranger pour un autre employeur que la Confédération. – Les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse peuvent continuer l'assurance si elles ont été soumises pendant cinq années consécutivement au moins à l'AVS immédiatement avant le début de l'activité à l'étranger. Pour continuer l'assurance, le salarié et l'employeur doivent présenter par écrit à la caisse de compensation de l'employeur une requête conjointe. L'assurance est continuée sans interruption si la requête est déposée dans un délai de six mois à compter du jour où les conditions précitées sont remplies. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance. Par la suite, l'assurance peut être résiliée par l'assuré, avec l'accord de son employeur, pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trente jours. Lorsque le salarié change d'employeur, l'assurance prend fin. Lorsque le salarié change d'employeur en Suisse, l'assurance continue si le salarié et son employeur déposent conjointement une requête écrite, dans un délai de six mois à compter du début du travail.

3. Assurance facultative. – Les ressortissants suisses qui quittent la Suisse et qui, sauf dans les cas précités, ne sont plus assujettis à l'assurance obligatoire peuvent adhérer à l'assurance facultative. Il doivent, à cet effet, présenter une demande d'adhésion, sur formulaire spécial, à la représentation suisse (ambassade, consulat général ou consulat) qui est compétente pour la région dans laquelle ils sont domiciliés. La demande d'adhésion peut être présentée en tout temps, mais au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de la 50e année.

Ceux qui ont acquis la nationalité suisse peuvent déclarer leur adhésion même s'ils ont accompli leur 50e année. L'adhésion doit être déclarée dans un délai d'un an à compter de la décision en matière de nationalité. L'adhésion à l'assurance prend effet au 1er jour du mois qui suit la déclaration, mais au plus tôt dès le mois qui suit l'acquisition de la nationalité suisse.

Recommandation: l'adhésion à l'assurance facultative est recommandée aux personnes mariées qui ont la nationalité suisse et résident à l'étranger, tout spécialement lorsque leur conjoint est affilié obligatoirement à l'AVS en vertu de la loi suisse ou d'une convention internationale. En effet, la qualité d'assuré de l'un des conjoints ne s'étend pas à l'autre conjoint résidant à l'étranger.

Compensation possible

4. Conséquences de la non adhésion à l'assurance facultative. – Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni payées. La dernière des «années manquées» de Mme C. S. remontant à 1966, ces années sont prescrites. Mme C. S. ne peut donc pas racheter ces années. Il y aura donc, en principe, une lacune dans sa durée de cotisations obligatoire, ce qui pourrait avoir pour conséquence qu'elle ne reçoive qu'une rente ordinaire partielle. Heureusement pour elle, la législation a prévu différentes mesures pour compenser, en partie, les années de cotisations manquant avant le 1er janvier 1979. En ce qui concerne Mme C. S., la situation se présente comme suit:

A. Durée obligatoire de cotisations: de 1961 (année qui suit ses 20 ans) à 2002 (année qui précède l'ouverture du droit à la rente de vieillesse), soit 42 années.

B. Lacune de cotisations: 5 ans et 9 mois (séjour en France depuis 1961).

C. Durée effective de cotisations: 36 ans et 3 mois.

Mme C. S. peut bénéficier du système des «années d'appoint», qui permet de porter à son compte trois années de cotisations supplémentaires. Si elle a travaillé en Suisse, du 1er janvier 1958 au 30 avril 1959, elle bénéficiera du système des «années de jeunesse», c'est-à-dire de la prise en considération de la période de cotisations précitée, à savoir une année et quatre mois. Les mois de cotisations de l'année d'ouverture de la rente seront aussi ajoutés à sa durée de cotisations. Enfin, s'il s'agissait d'une rente AI, on pourrait encore tenir compte des périodes de cotisations à la Sécurité sociale française, mais pas pour la rente de vieillesse.

Récapitulation

Durée effective de cotisations, 36 ans et 3 mois; années d'appoint, 3 ans; années de jeunesse, un an et 4 mois; période de cotisations de l'année d'ouverture du droit à la rente, 8 mois; soit, au total, 41 ans et 3 mois.

Dans l'hypothèse précitée, la durée de cotisations à prendre en compte de 41 ans 3 mois représentant le 98,21% de la durée de cotisations obligatoire (42 ans), Mme C. S. recevrait quand même une rente complète.

Ces informations sont données à titre indicatif, puisque nous ne connaissons pas le dossier complet de l'assurée et sous réserve d'une éventuelle modification des dispositions légales d'ici 2003.

Guy Métrailler